

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 12 MAI 1999
TENUE À QUÉBEC
À 10 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

Membres du Conseil exécutif présents :

Bouchard, Lucien	Premier ministre Président du Comité des priorités
Arseneau, Maxime	Ministre délégué au Tourisme Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Beaudoin, Louise	Ministre des Relations internationales Ministre responsable de la Francophonie Ministre responsable de la Charte de la langue française
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre responsable de la région de Québec
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval
Facal, Joseph	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable de la région de l'Outaouais

Goupil, Linda	Ministre de la Justice Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches
Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Jolivet, Jean-Pierre	Ministre des Régions Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
Julien, Guy	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce Ministre responsable de la région de la Mauricie
Landry, Bernard	Vice-premier ministre Ministre d'État à l'Économie et aux Finances Ministre de l'Industrie et du Commerce Ministre des Finances Ministre du Revenu Président du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique Ministre responsable de la région de l'Estrie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Marois, Pauline	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre de la Famille et de l'Enfance Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région de la Montérégie
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Perreault, Robert	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Rochon, Jean	Ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RÉF. : 99-0128)

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en son nom et au nom du premier ministre, soumet une note datée du 10 mai 1999 et portant sur la protection des renseignements personnels. Cette note propose la mise en place d'un plan d'action concret visant à instaurer des mécanismes gouvernementaux et ministériels susceptibles d'assurer un suivi encore plus assidu aux recommandations qu'a formulées la Commission d'accès à l'information à la demande du gouvernement.

Le premier ministre mentionne que la Commission d'accès à l'information a déposé deux rapports concernant la protection des renseignements personnels au sein des ministères et organismes. Il admet que le gouvernement n'avait pas une politique très définie sur cette question. Il demande que ce dossier progresse plus rapidement.

Monsieur Perreault explique la démarche envisagée dans ce dossier. Dans une perspective de court terme, il est proposé de constituer un comité interministériel afin d'examiner les allégations formulées par la Commission d'accès à l'information et la mise en application de ses recommandations. Les ministères qui désireront recourir aux techniques de sondage utilisant des renseignements personnels devront préalablement obtenir un avis de la Commission d'accès à l'information. Une autorisation de principe du ministre devra également être obtenue avant d'effectuer les sondages. Il précise cependant que ces mesures sont temporaires et seront en vigueur tant et aussi longtemps que le rapport du comité interministériel ne sera pas produit. Il mentionne également qu'on propose de réactiver la fonction de protection des renseignements personnels, ce qui permettra notamment de mettre sur pied un réseau de responsables de la protection des renseignements personnels dans tous les ministères et dans certains organismes du gouvernement. Il croit que ces différentes mesures permettront d'assurer davantage, dans une perspective de court terme, la protection des renseignements personnels. Il admet que certaines dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peuvent sembler tatillonnes et ajoute que cette loi fera l'objet d'une révision au cours de l'automne. Il y a aussi le fait que la Commission d'accès à l'information est juge et partie dans les litiges. D'ici à ce qu'on procède à la révision de cette loi, il croit que le gouvernement se doit de la respecter.

À la question de monsieur Ménard demandant si le gouvernement pourra effectuer des sondages auprès du grand public, monsieur Perreault lui répond par la négative. Monsieur Ménard dit avoir en sa possession 83 sondages, lesquels sont effectués parmi le grand public et sont destinés à connaître le niveau de satisfaction de la clientèle de la Sûreté du Québec dans les régions. Le premier ministre croit qu'il faut limiter le recours aux sondages. À ce sujet, monsieur Boisclair explique que les sondages effectués auprès des clientèles s'avèrent nécessaires compte tenu de l'exigence de la gestion par résultats prévue dans les plans stratégiques. De plus, il existe un marché pour le renseignement personnel. À son avis, il faudra se pencher sur les activités des agences de détectives privés. Pour sa part, madame Lemieux est d'avis que les ministères ont besoin d'effectuer des sondages auprès de leurs clientèles.

Monsieur Bégin souligne les deux aspects presque contradictoires de la Loi sur l'accès qui sont, d'une part, l'accès aux documents des organismes publics et, d'autre part, la protection de renseignements personnels. Le gouvernement doit inviter l'administration publique à se montrer plus prudente lorsqu'il s'agit de la protection des renseignements personnels. Monsieur Cliche estime que la prudence s'impose jusqu'à l'été concernant les contrôles de sécurité pour les fichiers informatiques. Pour sa part, monsieur Legault admet que les sondages peuvent s'avérer très utiles aux entreprises privées, mais que leur usage dans le secteur public doit être davantage mesuré afin de

ne pas donner l'impression à la population que le gouvernement gouverne sur la base de ceux-ci. Monsieur Perreault explique que la démarche envisagée à court terme est d'obtenir l'autorisation du ministre concerné pour effectuer les sondages à partir des données des ministères et d'obtenir, préalablement, l'avis de la Commission d'accès à l'information sur la pertinence d'effectuer ceux-ci. Le premier ministre croit que, chaque fois que le gouvernement ne demandera pas l'avis de la Commission d'accès à l'information lorsque la situation l'exige, il sera alors dans une position fâcheuse. Il croit également qu'il faut limiter le nombre de sondages effectués auprès de la population, car cette dernière trouve répugnant que des renseignements la concernant circulent dans les maisons de sondages et soient connus des téléphonistes et autres employés de ces maisons.

Monsieur Landry fait remarquer, pour sa part, que la violation d'une loi n'entraîne pas nécessairement une offense pénale. Il fait référence à la culture particulière qui existait au ministère du Revenu et qui explique, notamment, pourquoi les registres n'étaient pas complets. Abordant, par ailleurs, la question des avis de la Commission d'accès à l'information, il explique que le gouvernement a déjà commencé à requérir de celle-ci des avis concernant la pertinence d'effectuer des sondages. De plus, il souligne que le gouvernement peut maintenant compter sur Statistique Québec pour effectuer des sondages au lieu de recourir aux maisons de sondage, notamment parce qu'il s'agit d'un organisme public. Il fait remarquer qu'il faut s'attendre à ce qu'il y ait toujours des fuites de renseignements personnels. Il faut les limiter le plus possible. Il ne croit pas que la mise en place d'un état policier s'impose pour autant. Monsieur Perreault estime que c'est justement parce qu'il existe une culture particulière au ministère du Revenu que le gouvernement se trouve dans la présente situation. En approuvant le mémoire, le gouvernement démontrera alors à la population qu'il considère sérieusement ce problème. Par la suite, il faudra dédramatiser la situation.

Monsieur Rochon estime, pour sa part, que la méthode des sondages devrait prendre moins d'importance maintenant qu'on observe une amélioration dans la technique d'évaluation des programmes publics. Il croit, cependant, qu'en plaçant la méthode des sondages sous l'égide des évaluations des programmes publics, cette méthode bénéficierait alors d'une meilleure perception auprès de la population. À son avis, le débat mérite d'être élargi. Monsieur Perreault termine en demandant à ses collègues d'agir prudemment en attendant le rapport du comité.

Décision numéro : 99-123

Le Conseil des ministres décide :

à la suite de la note datée du 10 mai 1999, soumise par le premier ministre et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et portant sur la protection des renseignements personnels (réf. : 99-0128),

1- de constituer un comité interministériel relevant du Secrétariat général du Conseil exécutif afin d'assurer que les suites appropriées soient données aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information dans ses rapports de juin et d'octobre 1998 concernant la protection des renseignements personnels au sein des ministères et organismes;

2- de confier au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le soin :

A. de mettre sur pied un réseau de responsables de la protection des renseignements personnels dans tous les ministères et dans les organismes du gouvernement suivants :

- 1) la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances,
- 2) la Commission de la santé et de la sécurité du travail,

- 3) le Curateur public,
- 4) l'Institut de la statistique du Québec,
- 5) la Régie de l'assurance-maladie du Québec,
- 6) la Régie des rentes du Québec,
- 7) la Société de l'assurance automobile du Québec,
- 8) la Société d'habitation du Québec,

- B. d'en assurer l'animation et le développement et de tenir des rencontres régulières de ses membres,
- C. d'assurer le suivi des suggestions émises par le réseau pour améliorer la protection des renseignements personnels, le lien entre le réseau et le comité interministériel, ainsi que la préparation et le support aux ministères et organismes pour la tenue des activités de sensibilisation;

3- de prévoir que le recours aux techniques de sondage utilisant des renseignements personnels soit limité aux situations essentielles pour tous les ministères et organismes, qu'une autorisation de principe du ministre soit préalablement obtenue, qu'un avis de la Commission d'accès à l'information soit demandé, que le ministre et le Secrétariat général du Conseil exécutif soient informés des résultats de cette démarche auprès de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, que la mise en œuvre soit effectuée en se conformant à l'avis, aux modalités et conditions déterminées par la commission ou, le cas échéant, le gouvernement;

4- de maintenir cette obligation concernant le recours aux techniques de sondage tant que les comités de protection des renseignements personnels prévus à la présente décision n'auront pas été mis en place et n'auront pas adopté des règles de procédure spécifiques en la matière et obtenu un avis de la Commission d'accès à l'information sur ces règles;

5- de prévoir que, dans chaque ministère ou organisme, un membre du personnel de direction relevant directement du sous-ministre ou du président de l'organisme soit désigné à titre de responsable de la protection des renseignements personnels et qu'il dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa responsabilité;

6- de prévoir que, dans tous les ministères et organismes, soit instauré un comité de protection des renseignements personnels, lequel comité sera présidé par le sous-ministre en titre ou le président de l'organisme et composé du responsable de la protection des renseignements personnels qui agira à titre de secrétaire, du responsable de la vérification interne, du responsable du soutien à la gestion de la sécurité, d'un conseiller juridique de la Direction des affaires juridiques et de toute autre personne dont la présence est jugée utile;

7- de prévoir que chacun de ces comités aura la responsabilité :

- A. d'assurer le suivi des actions pour se conformer aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information dans ses rapports de juin et d'octobre 1998,
- B. de planifier, d'initier et de voir à la tenue d'activités régulières de sensibilisation auprès de tout le personnel, sur tous les volets de la protection des renseignements personnels,
- C. d'effectuer une évaluation annuelle du niveau de protection des renseignements personnels et d'en faire état dans le rapport annuel du ministère ou de l'organisme;

8- de permettre aux organismes, dont la taille ne justifie pas l'instauration au sein même de l'organisme d'un comité de protection des renseignements personnels, de s'intégrer au comité de protection des renseignements personnels instauré par leur ministère de tutelle;

9- de confier aux sous-ministres et présidents d'organismes le soin de formuler des attentes spécifiques à tout le personnel impliqué dans la protection des renseignements personnels et d'intégrer cette pratique au processus annuel de reddition de comptes;

10- de prévoir que la connaissance des lois, règlements et pratiques administratives reliés à la protection des renseignements personnels soit privilégiée lors de la dotation des postes de chef d'équipe ou de personnel d'encadrement oeuvrant dans des secteurs d'activités impliqués dans la gestion de renseignements personnels;

11- de confier aux ministres responsables de sociétés d'État le soin d'initier une démarche afin d'informer les sociétés d'État sous leur responsabilité des mesures qui seront mises en place par les ministères et organismes en application de la présente décision et de les inciter à mettre en œuvre des mesures appropriées en matière de protection des renseignements personnels;

12- de prévoir que le bilan annuel du comité interministériel soit présenté aux rencontres du Forum des sous-ministres et du Cercle des sous-ministres adjoints;

13- de confier au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le soin d'initier les démarches pour que soit développé un programme permanent de formation sur la protection des renseignements personnels et l'accès aux documents répondant au contexte spécifique des ministères et organismes du gouvernement, étant entendu :

- A. que cette formation sera obligatoire pour tous les responsables de la protection des renseignements personnels,
- B. qu'un volet de cette formation sera adapté et intégré dans les programmes de formation de tous les nouveaux gestionnaires,
- C. que tous les administrateurs d'État et les membres des organismes seront incités à suivre cette formation;

14- de confier au secrétaire général du Conseil exécutif le soin de s'assurer de la mise en œuvre de la présente décision.

STATISTIQUE QUÉBEC

Décision numéro : 99-124

Le Conseil des ministres décide :

de demander au secrétaire général du Conseil exécutif d'examiner la possibilité que le gouvernement utilise davantage les services de Statistique Québec dans le cas des recherches et des évaluations des programmes et ce, en conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec.

**LOI CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES DANS
LES LOIS RELATIVES À L'ÉDUCATION (RÉF. : 99-0099)**

Pour faire suite à la séance du 5 mai 1999, le ministre de l'Éducation soumet de nouveau un mémoire daté du 23 avril 1999 et portant sur un projet de loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation. Ce mémoire vise à renouveler certaines dispositions dérogatoires à la Charte canadienne des droits et libertés dans les lois relatives à l'éducation, dispositions qui, en vertu de cette charte, cessent d'avoir effet au plus tard cinq ans après leur entrée en vigueur. Ces dispositions préservent les droits et privilèges reconnus aux catholiques et aux protestants et elles seraient renouvelées pour deux ans, soit le temps nécessaire afin de permettre un débat harmonieux sur toute la question de la place de la religion dans le système scolaire québécois. Les lois qui seront modifiées sont la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur le ministère de l'Éducation, la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis.

Monsieur Legault propose de renouveler pour deux ans les clauses dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation. Il souligne que le gouvernement n'aura pas nécessairement à entériner les recommandations formulées dans le rapport Proulx. Il faudra cependant répondre à certaines questions, à savoir, notamment, si l'enseignement religieux doit être obligatoire et, si oui, combien de périodes de cours doivent lui être consacrées. Il mentionne que madame Marois et lui-même ont promis qu'une commission parlementaire aurait lieu sur la question. À son avis, en optant pour un délai de cinq ans, on s'expose à ce qu'un débat ait lieu immédiatement sur la question confessionnelle.

Le premier ministre croit que les ministres ne doivent pas se prononcer sur le fond de la question, d'autant plus que le clergé réfléchit présentement à une solution qui rendrait le régime conforme aux chartes québécoise et canadienne. Monsieur Boisclair lui fait remarquer cependant, qu'indépendamment de ceci, il y aura inévitablement un débat sur cette question au sein du Parti québécois avant que ne se termine le délai de deux ans. Monsieur Perreault dit, pour sa part, être membre d'un mouvement pour l'école laïque et ne pas avoir l'intention de changer de position sur cette question. Il ne voit, cependant, aucun problème à être membre d'un tel mouvement tant et aussi longtemps que le gouvernement mène des consultations sur cette question.

Décision numéro : 99-125

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 23 avril 1999, soumis par le ministre de l'Éducation et portant sur un projet de loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation (réf. : 99-0099),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation de façon à :

- renouveler les déclarations de dérogation au paragraphe a de l'article 2 et à l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 à l'égard des dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, de la Loi sur l'instruction publique, de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis et de la Loi sur le ministère de l'Éducation qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de l'Éducation;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Éducation au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE
PARACHÈVEMENT DU DÉVELOPPEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA
RIVIÈRE CHURCHILL (RÉF. : 99-0125)**

Le ministre de l'Environnement soumet un mémoire daté du 10 mai 1999 et portant sur le projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill; adoption d'une loi spéciale pour l'application d'un processus d'évaluation environnementale unifié. Ce mémoire propose l'adoption d'une loi spéciale autorisant le ministre de l'Environnement à conclure une entente avec le gouvernement de Terre-Neuve et celui du Canada en vue de l'établissement d'un processus unifié d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable à l'ensemble du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill. Toute partie autochtone intéressée pourra être signataire d'une telle entente qui pourra prévoir la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en œuvre du processus unifié d'évaluation environnementale ainsi que les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts environnementaux du projet et la tenue, par cet organisme, des séances d'information et de consultation publiques et des audiences publiques sur le projet.

Monsieur Bégin mentionne que la loi actuelle ne tient pas compte de la présente situation particulière, ce qui explique l'adoption d'une loi spéciale pour l'application d'un processus d'évaluation environnementale unifié. Il précise cependant que cette loi spéciale suivra les principes élaborés dans la loi actuelle et que des délais précis devront être rencontrés pour chaque étape du processus. À la question du premier ministre demandant comment on entend gérer le dossier avec les autochtones, monsieur Bégin lui répond que le gouvernement ne connaît pas encore, à l'heure actuelle, leurs intentions dans ce dossier, ce qui explique d'ailleurs pourquoi la loi spéciale comprend des dispositions larges qui donnent ouverture à une éventuelle association des autochtones à cette entente.

Décision numéro : 99-126

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 10 mai 1999, soumis par le ministre de l'Environnement et portant sur le projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill; adoption d'une loi spéciale pour l'application d'un processus d'évaluation environnementale unifié (réf. : 99-0125),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill de façon à :

- A. autoriser le ministre de l'Environnement à conclure, conformément à la loi, une entente avec le gouvernement de Terre-Neuve et le gouvernement du Canada en vue de l'établissement d'un processus unifié d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable à l'ensemble du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill,
- B. prévoir que toute partie autochtone intéressée peut également être signataire d'une telle entente,
- C. préciser qu'une telle entente peut prévoir la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en œuvre du processus unifié d'évaluation environnementale ainsi que les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts environnementaux du projet et la tenue, par un tel organisme, de séances d'information et de consultation publiques et des audiences publiques sur le projet,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de l'Environnement et étant entendu que l'entente à conclure avec le Canada et Terre-Neuve devra répondre aux conditions suivantes :

- D. le leadership du Québec devra être reconnu au sein de la commission tripartite, ce qui devrait se traduire, entre autres, par une coprésidence Québec - Terre-Neuve qui donne préséance au président québécois pour diriger les travaux de la commission sur le territoire du Québec et la réciproque à Terre-Neuve,
- E. le processus unifié devra reprendre l'essentiel de la procédure québécoise d'évaluation environnementale,
- F. la décision finale relative à la réalisation de ce projet devra être prise de façon autonome par chacun des gouvernements concernés, garantissant ainsi le pouvoir de décision du Québec,
- G. des délais précis devront être fixés pour chacune des étapes du processus d'évaluation environnementale;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Environnement au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'IMPUTABILITÉ DES SOUS-MINISTRES ET DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES PUBLICS (RÉF. : 99-0124)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, en son nom et au nom du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, soumet un mémoire daté du 11 mai 1999 et portant sur l'accroissement de la présence des diverses composantes de la société québécoise au sein de la fonction publique. Ce mémoire vise à mettre en œuvre la volonté du gouvernement d'arriver à faire une place équitable à la diversité québécoise dans la fonction publique et, en conséquence, à mettre en place toutes les conditions pour favoriser la nomination de membres des communautés culturelles, de manière à profiter du fait qu'environ 1 000 emplois réguliers vacants doivent être comblés au cours des prochains mois. Il propose, notamment, une modification à la Loi sur la fonction publique et à la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics afin d'abolir les niveaux de rangement des candidats sur les listes de déclaration d'aptitude, d'inclure une section sur l'accès à l'égalité dans les rapports annuels et de prévoir une reddition de comptes publique à ce sujet. Il propose, par ailleurs une série de mesures administratives qui auront pour but d'augmenter la présence de membres des communautés culturelles, d'anglophones et d'autochtones dans la fonction publique, notamment en fixant un objectif de nomination de 25 % de personnes en provenance de ces groupes. Enfin, il confie au secrétaire général du Conseil exécutif le soin de formuler aux sous-ministres des attentes spécifiques quant à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en regard de la représentation des diverses composantes de la société québécoise.

Monsieur Léonard explique que le projet de loi vise une augmentation de la présence de membres des communautés culturelles, d'anglophones, d'autochtones et de personnes handicapées au sein de la fonction publique, car les résultats qu'on obtient actuellement à ce chapitre ne sont pas concluants. Il mentionne que le projet de loi abolit le rangement des candidats par niveau, ce qui augmente le nombre de candidats admissibles pour une nomination à un poste. Les sous-ministres feront rapport sur cette question en commission parlementaire. Il précise que le Conseil du trésor propose de fixer le taux d'embauche à 25 % pour les membres des communautés culturelles, les anglophones et les autochtones. Les membres des groupes visés pourront, en conséquence, occuper 250 postes sur un total de 1 000 places qui seront

disponibles annuellement. Il ajoute que la période de validité des listes de déclaration d'aptitudes passera de nouveau à un an au lieu de six mois.

Monsieur Facal remarque qu'à l'exception de l'article 1.3.1 du projet de loi qui fixe pour les ministères un objectif d'embauche, toutes les mesures proposées sont incitatives. Monsieur Léonard précise que l'article 1.3.1 prévoit que les ministères peuvent recourir à d'autres mesures. Monsieur Perreault fait remarquer que toutes les personnes qui seront choisies seront classées aptes à exercer les fonctions. À son avis, tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas au gouvernement une meilleure représentation des communautés culturelles, il ne faudra pas s'attendre à réaliser la souveraineté du Québec. Monsieur Boisclair croit que le changement de climat qu'on observe dans les relations avec les différentes minorités devrait réjouir le gouvernement. En effet, ce dernier travaille à améliorer le climat qui s'annonce, d'ailleurs, des plus satisfaisants. Le projet de loi représente donc un geste de plus de sa part vers cet objectif. Il faut considérer ce projet de loi comme un tremplin et non comme un point d'arrivée.

Monsieur Julien demande comment on en est arrivé à fixer un taux d'embauche de 25 % pour les membres des communautés culturelles, les anglophones et les autochtones, et si cet objectif est réaliste. Il croit que ce taux d'embauche sera difficile à respecter à l'extérieur de la région de Montréal. De plus, il admet avoir certaines réticences à approuver la mesure visant l'élimination du rangement des candidats par niveau en raison du favoritisme administratif qui peut s'instaurer. À ce sujet, monsieur Léonard lui indique que les ministères et les organismes seront obligés de rendre compte des résultats obtenus par rapport aux objectifs des programmes d'accès à l'égalité ce qui constitue, à son avis, un puissant incitatif pour rencontrer le taux d'embauche fixé. De plus, il croit que cette politique incitera davantage les membres des groupes minoritaires à venir s'établir dans la ville de Québec et en régions où il sera alors plus facile de les intégrer. Monsieur Cliche met cependant en garde ses collègues contre le danger de devoir augmenter jusqu'à 50 % le taux d'embauche des membres des groupes minoritaires dans la région de Montréal pour atteindre l'objectif à l'échelle du Québec. Le premier ministre croit cependant que cette politique sera l'occasion pour le gouvernement d'inciter des immigrants à s'installer en régions.

Monsieur Landry manifeste, pour sa part, son accord au projet de loi, mais souligne que les membres des groupes minoritaires optent pour la langue anglaise. Il ajoute que les candidats retenus devront remplir une des conditions d'embauche de la fonction publique qui est celle de posséder un français impeccable.

Monsieur Léonard croit qu'il ne sera pas possible, pour chaque région, de rencontrer l'objectif d'un taux d'embauche de 25 % des membres des groupes concernés. Cependant, compte tenu de la mobilité des fonctionnaires, il estime que ces groupes seront, de toute façon, représentés adéquatement en régions. Le premier ministre mentionne que cette politique vise à intégrer annuellement 250 membres de groupes minoritaires qui ne sont pas suffisamment représentés au sein de la fonction publique. À l'heure actuelle, ces membres ne représentent que 2 % des effectifs de la fonction publique.

Madame Beaudoin juge, pour sa part, que l'avenir de la ville de Montréal est angoissant, notamment parce qu'il est plus facile pour une personne unilingue anglaise d'obtenir un emploi à Montréal comparativement à celle qui ne parle que le français. Indépendamment de cette situation, elle considère qu'il s'agit d'un bon projet de loi, car les minorités considéreront rentable, économiquement, de parler et de vivre en français au Québec. Monsieur Brassard croit qu'il est trop osé de fixer à 25 % le taux d'embauche des membres de groupes visés. Pour sa part, madame Harel fait remarquer que la moitié des militants du Parti québécois qui oeuvrent dans le centre-ville de Montréal font partie de groupes minoritaires. Elle est d'avis que le projet de loi proposé est intéressant, car l'embauche de personnes dans le cadre de cette politique représente en fait une prime à la francisation. En effet, dès lors qu'un individu parle français, il fait partie de la communauté québécoise.

Monsieur Landry suggère qu'on prévoie dans les mesures proposées un biais afin d'amener ces gens à aller travailler en régions. De plus, il juge nécessaire que les fonctionnaires utilisent le français dans leurs contacts avec la population. Monsieur Léonard lui indique qu'on introduira un biais par des mesures particulières au plan administratif. Le gouvernement devra faire preuve de prudence à cet égard. Il juge que l'intégration des immigrants constitue le plus grand défi que doit relever la collectivité québécoise. Les immigrants doivent être conscientisés au fait que c'est en passant d'abord par le Québec qu'ils auront accès aux marchés américains.

Décision numéro : 99-127

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 11 mai 1999, soumis par le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et portant sur l'accroissement de la présence des diverses composantes de la société québécoise au sein de la fonction publique (réf. : 99-0124),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics de façon à :

- A. permettre la nomination d'un fonctionnaire parmi tous les candidats déclarés aptes à la suite d'un concours, supprimant ainsi le regroupement des candidats par niveau,
- B. obliger les ministères et les organismes à rendre compte, sous une rubrique particulière de leur rapport annuel, des résultats obtenus par rapport aux objectifs des programmes d'accès à l'égalité et d'un plan d'embauche de personnes handicapées qui leur étaient applicables,
- C. modifier la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics afin d'indiquer expressément que les résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité et d'un plan d'embauche de personnes handicapées pourront être discutés en commission parlementaire conformément à cette loi,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, étant entendu que le texte actuel de l'article 53 de la Loi sur la fonction publique continuera de s'appliquer à l'égard des nominations effectuées à partir des listes de déclaration d'aptitudes en vigueur avant la sanction de la loi;

2- de prendre acte que le Conseil du trésor entend introduire, simultanément aux modifications législatives, une série de mesures administratives qui auront pour but d'augmenter la présence de membres des communautés culturelles, d'anglophones et d'autochtones dans la fonction publique, dont notamment la fixation d'un taux d'embauche de 25 % des membres de ces derniers groupes à titre de nouveaux employés et stagiaires de la fonction publique, et que la collaboration de chaque ministre sera requise afin que la volonté gouvernementale d'obtenir des résultats significatifs soit fortement affirmée auprès des sous-ministres et des dirigeants d'organismes;

3- de confier au secrétaire général du Conseil exécutif le soin de formuler des attentes spécifiques annuelles aux sous-ministres quant à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en regard de la représentation des diverses composantes de la société québécoise;

4- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
(RÉF. : 99-0084)

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs soumet un mémoire daté du 18 mars 1999 et portant sur un projet de loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant diverses dispositions législatives. Ce mémoire vise la création d'une société de type administratif pour assurer la gestion du secteur de la faune et des parcs. Cette société, la Société de la faune et des parcs du Québec, serait gérée par un conseil d'administration nommé en partie par le gouvernement et ayant pour mission de mettre en œuvre les politiques gouvernementales en matière de conservation et de mise en valeur de la faune et de son habitat et de développement et de gestion du réseau des parcs, et ce, en collaboration avec différents partenaires. Le ministre responsable de la société exercerait son contrôle sur elle par un pouvoir de directives et par l'approbation de divers plans et rapports, dont le plan de développement ainsi que les budgets de fonctionnement et d'immobilisations. En son nom et au nom du ministre de l'Environnement, il soumet également un mémoire daté du 7 mai 1999 et portant sur le même sujet, mémoire qui propose d'ajouter une modification à l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune afin d'assurer une concordance avec la Loi sur les terres du domaine public et lever toute ambiguïté à l'égard de la légalité de la gestion du ministère de l'Environnement sur le domaine hydrique public.

Monsieur Chevrete indique, qu'après analyse, il recommande qu'on utilise le terme « société » pour désigner l'organisme. Le gouvernement pourra détenir tous les contrôles sur cet organisme.

Décision numéro : 99-128

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 18 mars 1999, soumis par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et portant sur le projet de loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant diverses dispositions législatives ainsi que du mémoire daté du 7 mai 1999, soumis par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et le ministre de l'Environnement et portant sur le même sujet (réf. : 99-0084),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur la Société de la Faune et des Parcs et modifiant diverses dispositions législatives de façon à :

- A. instituer une Société de la faune et des parcs du Québec,
- B. prévoir que cette société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune ainsi que du développement et de la gestion des parcs,
- C. établir les règles relatives au fonctionnement de la société et à la composition de son conseil d'administration,
- D. modifier la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin de transférer à la société certains pouvoirs du ministre responsable de l'application de cette loi, notamment en ce qui concerne l'élaboration des normes et la surveillance de leur application, de même en ce qui concerne la délivrance des autorisations et des permis,
- E. modifier également la Loi sur les parcs et la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent afin de transférer à la société certains pouvoirs du ministre responsable de l'application de ces lois en ce qui concerne la délivrance des autorisations et des permis ainsi que le contrôle et l'application des normes,
- F. prévoir des dispositions de nature transitoire ainsi que des modifications de concordance,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre responsable de la Faune et des Parcs et sous réserve de prévoir que le plan de développement des activités de la Société de la faune et des parcs du Québec soit approuvé par le gouvernement et de synchroniser dans le temps la présentation de ce plan avec celui de la Société des établissements de plein air du Québec;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre responsable de la Faune et des Parcs au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 99-0111)

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet un mémoire daté du 4 mai 1999 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives. Ce mémoire vise à donner suite au décret adopté par le gouvernement en décembre 1998 et faisant en sorte que la ministre et le ministère des Affaires municipales sont maintenant connus sous le nom de ministre et ministère des Affaires municipales et de la Métropole et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole assume dorénavant les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à la Loi sur le ministère de la Métropole et à un certain nombre de lois. Il propose principalement de modifier ces lois afin de refléter la réalité déjà applicable depuis décembre 1998.

Madame Harel précise que ce projet de loi propose d'intégrer dans un seul ministère les différentes fonctions qu'elle exerce déjà en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Loi sur le ministère de la Métropole

Décision numéro : 99-129

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 4 mai 1999, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives (réf. : 99-0111),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives de façon à :

- A. prévoir que la ministre et le ministère des Affaires municipales sont maintenant connus sous le nom de ministre et ministère des Affaires municipales et de la Métropole,
- B. prévoir que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole assume dorénavant les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à la Loi sur le ministère de la Métropole et à un certain nombre de lois et intégrer en conséquence presque intégralement les dispositions relatives à la mission, aux responsabilités, à la concertation, aux orientations et politiques et ententes de la Loi sur le ministère de la Métropole,
- C. ajouter à la mission de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole celle d'assurer la coordination interministérielle des activités gouvernementales relatives à la Métropole,
- D. préciser que le territoire constituant la Métropole est le même que celui qui était défini dans la Loi sur le ministère de la Métropole,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL (RÉF. : 99-0119)**

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet un mémoire daté du 5 mai 1999 et portant sur le projet de loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal. Ce mémoire vise à supprimer le terme du 8 mai 1999 applicable aux ententes, en vigueur le 7 mai 1999, en matière de gestion des déchets conclues en vertu de l'article 549 du Code municipal du Québec, pour donner en cette matière la compétence à une municipalité régionale de comté et faire en sorte que cette mesure temporaire prenne fin trois ans après l'entrée en vigueur de la loi ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement.

Décision numéro : 99-130

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 5 mai 1999, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur le projet de loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (réf. : 99-0119),

1- d'apporter la modification suivante au projet de loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal :

- A. supprimer le terme du 8 mai 1999 applicable aux ententes en vigueur le 7 mai 1999 en matière de gestion des déchets conclues en vertu de l'article 549 du Code municipal du Québec, pour donner en cette matière la compétence à une municipalité régionale de comté,
- B. prescrire que cette mesure temporaire prend fin trois ans après l'entrée en vigueur de la loi ou à toute date antérieure que le gouvernement peut fixer,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

RÈGLEMENT SUR LE SOUTIEN DU REVENU (RÉF. : 99-0065)

Le ministre de la Solidarité sociale, en son nom et au nom de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, soumet un mémoire portant sur un projet de règlement sur le soutien du revenu. Ce mémoire propose l'approbation pour publication préalable du projet de règlement sur le soutien du revenu qui vise à prévoir les diverses règles d'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, sanctionnée en juin 1998. Ce projet de règlement prévoit, notamment, en matière d'aide à l'emploi, le montant minimum accordé à titre d'allocation d'aide à l'emploi à un prestataire du programme d'assistance-emploi qui participe à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi et l'exclusion de ce montant minimum aux fins du calcul d'une prestation. Il prévoit également les règles d'application du nouveau

programme d'assistance-emploi et celles du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, lesquelles règles portent notamment sur l'admissibilité à ces programmes, de même que sur l'établissement et le versement des prestations. Il prévoit aussi certaines règles administratives et d'autres de nature interprétative, ainsi que les diverses modalités de recouvrement de montants dus en vertu de cette loi.

Monsieur Boisclair explique brièvement son mémoire. Il précise que le projet de règlement sur le soutien du revenu a été vu par toutes les instances et qu'il reste un élément litigieux à régler avec le Conseil du trésor. Monsieur Léonard précise qu'il y a une entente sur cet élément, mais qu'il désire l'assurance que, pour le 1^{er} octobre, on trouve un mode de financement qui soit récurrent pour cette mesure et qu'elle soit limitée aux personnes vivant seules.

Décision numéro : 99-131

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre de la Solidarité sociale et la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et portant sur un projet de Règlement sur le soutien du revenu (réf. : 99-0065),

- 1- d'approuver la nouvelle structure de prestations et d'allocations, sous réserve :
 - A. de limiter l'admissibilité à l'allocation de 101 \$ pour contraintes temporaires à l'emploi aux personnes seules ou aux personnes conjointes d'une personne sans contrainte,
 - B. de maintenir à 176 \$ le montant de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi lorsqu'il s'agit d'un couple où les deux conjoints ont des contraintes temporaires,
 - C. de proposer d'ici le 1^{er} octobre 1999 un financement récurrent de cette mesure;
- 2- d'approuver la disposition visant à octroyer l'allocation pour contraintes temporaires aux prestataires offrant des soins constants à une personne dont l'autonomie est réduite de façon significative même s'ils ne résident pas avec cette personne, sous réserve que le besoin de soins constants et la désignation du prestataire à titre « d'aidant principal » soient attestés par le centre local de services communautaires;
- 3- d'approuver les autres dispositions du projet de règlement sur le soutien du revenu et d'autoriser sa publication préalable à la Gazette officielle du Québec, sous réserve que le projet de règlement prévoit que le supplément au budget familial versé par le Service d'aide aux réfugiés et aux immigrants de Montréal métropolitain pour le quatrième enfant d'une famille et les suivants ne réduise pas le montant des prestations d'aide de dernier recours reçu par ces familles;
- 4- de confier au ministre de la Solidarité sociale le soin de réévaluer la pertinence de maintenir l'allocation pour contraintes temporaires pour les personnes ayant la garde d'un enfant qui est âgé de moins de 5 ans, compte tenu de l'extension progressive des services de garde, et de déterminer les économies qui pourraient en résulter pour le financement de la politique familiale;
- 5- d'indiquer au ministre de la Solidarité sociale :
 - A. qu'il devra s'engager à assumer le financement des présentes modifications ou tout excédent de dépenses autrement que par une réduction des budgets résultant de la baisse de la clientèle à la sécurité du revenu,

- B. qu'il devra, dans le cadre de la Revue de programmes 2000-2001, prévoir de quelle façon il entend financer le coût de 24,7 M\$ qu'il aura à assumer lorsque l'harmonisation de la contribution parentale avec le régime d'aide financière sera mise en œuvre en l'an 2000;

6- d'approuver la création d'un comité conjoint formé de représentants du ministère de la Solidarité sociale et de la Société d'habitation du Québec pour réévaluer, en se basant sur les données réelles, la prise en considération du coût de l'électricité et du chauffage dans les programmes qu'ils administrent.

LA POLITIQUE FAMILIALE : VOLET SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS **(RÉF. : 99-0077)**

La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, en son nom et au nom de la ministre de la Famille et de l'Enfance, soumet un mémoire daté du 17 mars 1999 et une note complémentaire daté du 29 avril 1999 et portant sur la politique familiale : évolution et impacts financiers - Volet Services de garde éducatifs. Ce mémoire propose l'adoption de mesures afin de respecter les engagements pris lors du discours inaugural de maintenir la contribution parentale pour les places à contribution réduite à 5 \$ et à accélérer d'un an l'accessibilité de tous les enfants aux places à contribution réduite. Ainsi, il est proposé de confirmer l'engagement gouvernemental de maintenir à 5 \$ par jour le coût des places à contribution réduite et à devancer d'un an l'accessibilité de tous les enfants à ces places. Il est proposé aussi de modifier la réglementation pour que l'admissibilité aux places à contribution réduite en milieu scolaire corresponde au calendrier scolaire et d'harmoniser la détermination de l'âge d'admissibilité à ces places en milieu scolaire avec l'âge d'admissibilité à la maternelle.

Madame Léger explique brièvement son mémoire.

Décision numéro : 99-132

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 17 mars 1999 ainsi que de la note complémentaire datée du 29 avril 1999, soumis par la ministre de la Famille et de l'Enfance et la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et portant sur la politique familiale : évolution et impacts financiers - Volet Services de garde éducatifs (réf. : 99-0077),

- 1- de prendre acte de la recommandation contenue au mémoire de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance concernant le maintien du montant de la contribution parentale à 5 \$ par jour pour tous les parents d'enfants de moins de 5 ans inscrits dans les services de garde régis par le ministère de la Famille et de l'Enfance, selon le calendrier de mise en œuvre des places à contribution réduite;
- 2- d'autoriser le ministère de la Famille et de l'Enfance à mettre en œuvre les places à contribution réduite pour les enfants de 2 ans le 1^{er} septembre 1999 ainsi que pour les enfants de moins de 2 ans le 1^{er} septembre 2000;
- 3- d'autoriser que l'âge d'admissibilité au programme de places à contribution réduite pour les enfants d'âge scolaire prévu au Règlement sur la contribution réduite soit d'au moins 5 ans au 30 septembre;
- 4- d'autoriser que la période d'admissibilité au programme de places à contribution réduite pour les enfants d'âge scolaire prévue au Règlement sur la contribution réduite soit d'un maximum de 200 jours, par année de référence, compris dans le calendrier scolaire;

- 5- d'approuver le projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite proposé par la ministre de la Famille et de l'Enfance et la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance en vue de sa publication préalable à la Gazette officielle du Québec.

MESURES D'INTERVENTION POUR SUPPORTER LE RÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ NORDIQUE DE KANGISUALUJJUAQ AFFECTÉE PAR L'AVALANCHE DU 1^{ER} JANVIER 1999 (RÉF. : 99-0101)

Le ministre délégué aux Affaires autochtones, en son nom et au nom du ministre de la Sécurité publique, soumet un mémoire daté du 23 avril 1999 et portant sur les mesures d'intervention pour supporter le rétablissement de la communauté nordique de Kangisualujjuaq affectée par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999. Ce mémoire propose un ensemble de mesures d'intervention afin de supporter le rétablissement de la communauté nordique de Kangisualujjuaq à la suite de l'avalanche du 1^{er} janvier 1999. Ces mesures comportent, notamment, la constitution d'un comité ministériel chargé de coordonner les actions gouvernementales touchant le rétablissement et la reconstruction dans la communauté, une assistance financière pour le remplacement et la réfection d'infrastructures et d'équipements endommagés, une assistance technique pour la construction de ponceaux et la géotechnique, une assistance financière pour couvrir certains frais encourus par la Société d'habitation du Québec et une assistance financière au rétablissement des entreprises affectées pour compenser une partie des dépenses et des pertes encourues.

Monsieur Chevette explique brièvement son mémoire.

Décision numéro : 99-133

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 23 avril 1999, soumis par le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre de la Sécurité publique et portant sur les mesures d'intervention pour supporter le rétablissement de la communauté nordique de Kangisualujjuaq affectée par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 (réf. : 99-0101),

- 1- de constituer un comité ministériel composé du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires autochtones qui le préside, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre de la Sécurité publique, du ministre de l'Éducation, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ainsi que du président du Conseil du trésor, lequel comité sera chargé de coordonner l'action gouvernementale touchant le rétablissement et la reconstruction dans la communauté de Kangisualujjuaq;
- 2- d'adopter le décret proposé par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et par le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce concernant le programme d'aide pour les entreprises devant être relocalisées suite à l'avalanche de Kangisualujjuaq;
- 3- d'adopter les décrets proposés par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole concernant le financement temporaire par la Société d'habitation du Québec de la construction de trois (3) bâtiments temporaires à Kangisualujjuaq, à la suite de l'avalanche du 1^{er} janvier 1999, et concernant l'adoption d'un programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangisualujjuaq;
- 4- de confier au ministre des Transports le soin de fournir au village nordique de Kangisualujjuaq une assistance technique pour la construction de ponceaux et pour la géotechnique;

- 5- de confier au Secrétariat aux affaires autochtones le soin d'élaborer, avec le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et en collaboration avec les ministères impliqués, une stratégie visant à maximiser le remboursement d'une partie des dépenses par le gouvernement fédéral;
- 6- de confier, dans un premier temps, au ministère de la Sécurité publique le soin d'explorer les avenues techniques de compensation via les programmes de Protection civile Canada et de confier au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes le soin de suivre le dossier de près et d'aviser le gouvernement sur les options de rechange advenant un refus initial de Protection civile Canada;
- 7- de confier au Secrétariat aux Affaires autochtones, en collaboration avec les ministères concernés, le soin d'organiser avec le village nordique de Kangiqsualujjuaq une réunion publique à Kangiqsualujjuaq même, afin d'apporter tout l'éclairage nécessaire quant aux mesures de rétablissement et de reconstruction mises en place par le Québec;
- 8- d'indiquer aux ministères et organismes concernés que le Conseil du trésor sera disposé à recevoir ultérieurement des demandes de recours au Fonds de suppléance visant à pourvoir au financement de ces mesures lorsque leurs coûts auront été circonscrits et que le niveau ou les modalités de la participation financière du gouvernement fédéral auront été définis;
- 9- de confier au Contrôleur des finances le soin d'établir un système central de comptabilisation des dépenses afférentes aux interventions du gouvernement du Québec dans ce dossier, accessible à tous les ministères et organismes impliqués.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES INCENDIES (RÉF. : 99-0117)

Le ministre de la Sécurité publique soumet un mémoire daté du 20 avril 1999 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi concernant les enquêtes sur les incendies. Ce mémoire vise à s'assurer de la conformité de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies avec la Loi constitutionnelle de 1867 et la Charte canadienne des droits et libertés en précisant que le travail du commissaire-enquêteur consiste à rechercher les causes, l'origine ou les circonstances d'un incendie ou d'une explosion ayant causé des dommages à des personnes ou à des biens, en lui accordant la discrétion nécessaire pour décider si, à la suite de cette recherche, une enquête est utile, en précisant qu'une telle enquête ne doit pas nuire au déroulement d'une enquête en cours et en précisant que, si une poursuite criminelle contre un suspect est en cours, une telle enquête ne peut être tenue ou poursuivie avant que le jugement final sur cette poursuite ne soit rendu.

Décision numéro : 99-134

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 20 avril 1999, soumis par le ministre de la Sécurité publique et portant sur un projet de loi modifiant la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (réf. : 99-0117),

- 1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi concernant les enquêtes sur les incendies de façon à :
 - A. préciser que le travail du commissaire-enquêteur consiste à rechercher les causes, l'origine ou les circonstances qui ont entouré tout incendie ou explosion ayant causé des dommages à des personnes ou à des biens,
 - B. accorder au commissaire-enquêteur la discrétion nécessaire pour décider si, à la suite de cette recherche, une enquête est utile,

- C. préciser qu'une telle enquête ne doit pas nuire au déroulement d'une enquête policière en cours,
- D. préciser que, si une poursuite criminelle contre un suspect est en cours, une telle enquête ne peut être tenue ou poursuivie avant que le jugement final sur cette poursuite ne soit rendu,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de la Sécurité publique;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de la Sécurité publique au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL (RÉF. : 99-0122)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soumet un mémoire daté du 11 mai 1999 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal. Ce mémoire vise à permettre, en dérogation à l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Comité de retraite du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal d'effectuer des modifications à ce régime de rentes malgré des coûts additionnels pour ce régime, ces coûts devant être défrayés à même le surplus actuariel du régime de rentes.

Décision numéro : 99-135

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 11 mai 1999, soumis par le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et portant sur un projet de loi modifiant la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (réf. : 99-0122),

1- d'autoriser la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi public de député, pour adoption dès ce printemps, afin de :

- A. permettre des modifications à certaines dispositions du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal sans entraîner d'augmentation des cotisations salariales, les coûts résultant de ces modifications étant défrayés sur le surplus actuariel du régime,
- B. modifier le mode de calcul de la pension ainsi que les prestations de décès accordées au conjoint survivant ou à la succession d'un participant,
- C. modifier la formule d'indexation actuelle et revaloriser les rentes payées ou payables le 31 décembre 1998 pour les années de retraite antérieures à l'année 1989,
- D. prévoir des mesures d'application temporaire, notamment en offrant aux participants, jusqu'au 31 décembre 2002, la possibilité de prendre leur retraite sans réduction dès l'âge de 56 ans ou après 31 années de participation au régime et en permettant également le versement, à certains participants, d'une rente additionnelle équivalant à la pension payable en vertu de la Loi sur la sécurité de vieillesse pour une période maximale de quatre ans, ce versement devant toutefois cesser lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique;

2- de prévoir que les coûts de ces modifications soient défrayés à même le surplus actuariel de ce régime de retraite sans entraîner une augmentation des cotisations salariales ou patronales, malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL (RÉF. : 99-0127)

La ministre de la Justice soumet un mémoire daté du 30 avril 1999 et portant sur un projet de Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur les substituts du procureur général afin d'y supprimer la disposition qui empêche les substituts d'autoriser les poursuites dans les cas où l'autorisation préalable du procureur général est requise, modification rendue nécessaire à la suite d'un jugement de la Cour du Québec qui a conclu que les substituts ne sont pas habilités à autoriser certaines poursuites en dépit de la délégation qui leur a été faite.

Décision numéro : 99-136

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par la ministre de la Justice et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les substituts du Procureur général (réf. : 99-0127),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les substituts du Procureur général de façon à :

- A. supprimer la disposition empêchant les substituts d'autoriser les poursuites dans les cas où l'autorisation préalable du Procureur général est requise,
- B. adopter toute disposition de concordance ou utile, ainsi que toute disposition transitoire nécessaire,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre de la Justice;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre de la Justice au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

RÉUNION DU BUREAU DE LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION DES PAYS AYANT LE FRANÇAIS EN PARTAGE (RÉF. : 99-1569)

Le ministre de l'Éducation, en son nom et au nom de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, soumet un mémoire daté du 7 mai 1999 et portant sur la composition et le mandat de la délégation québécoise participant à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se tiendra les 18 et 19 mai 1999, à Bathurst, au Nouveau-Brunswick. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'éducation des pays ayant le français en partage qui doit se tenir à Bathurst, au Nouveau-Brunswick, les 18 et 19 mai 1999.

Décision numéro : 99-137**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 7 mai 1999, soumis par le ministre de l'Éducation et la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et portant sur la composition et le mandat de la délégation québécoise participant à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se tiendra les 18 et 19 mai 1999, à Bathurst, au Nouveau-Brunswick (réf. : 99-1569),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se tiendra les 18 et 19 mai 1999, à Bathurst, au Nouveau-Brunswick, soit le suivant :

- A. approuver le projet de document de référence sur la dynamique partenariale en éducation et ses liens avec la qualité de l'éducation/formation,
- B. par rapport au thème retenu pour la 49^e session de la CONFEMEN (Stratégies de refondation des systèmes éducatifs en vue de réaliser une éducation/formation de qualité pour tous : bilan et perspectives), insister sur l'importance qui doit être accordée à l'éducation et à la formation des filles et des femmes, et suggérer que la 49^e session traite plus longuement, et plus en profondeur, des perspectives plutôt que des réalisations passées,
- C. dans la mesure où le projet de résolution à soumettre au Sommet de Moncton respectera les orientations déjà adoptées par la CONFEMEN, dont les plus récentes qui ont trait à la dynamique partenariale en éducation appliquée à la formation de base et à la formation professionnelle et technique, et le thème retenu pour la 49^e session ministérielle, qui souligne l'importance qui doit être accordée à l'éducation et à la formation des filles et des femmes, donner son accord à ce projet,
- D. se déclarer favorable à la présence d'un représentant de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (ACCT) à certaines réunions de la CONFEMEN, sans que cela prenne un caractère récurrent dès le début, et dans la mesure où ce représentant aura le statut d'observateur, sans plus,
- E. appuyer toute initiative visant à faciliter l'adhésion de nouveaux membres à la CONFEMEN et se déclarer prêt à discuter de l'élargissement possible du Bureau jusqu'à concurrence de quinze membres,
- F. concernant l'organisation d'un séminaire de formation des correspondants nationaux des pays membres de la CONFEMEN, donner son approbation au projet ainsi qu'aux modalités de réalisation suggérées par les correspondants nationaux des pays membres du Bureau,
- G. indiquer que le Québec juge que la mise en réseau des correspondants nationaux est, à plus ou moins court terme, un objectif essentiel, que tous les moyens permettant d'arriver à ce but doivent être analysés sérieusement et que le Secrétariat technique permanent doit traiter ce dossier dans les meilleurs délais;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre de l'Éducation et la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Bathurst (Nouveau-Brunswick) les 18 et 19 mai 1999.

**RÉUNION DU CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DE
L'ENVIRONNEMENT (RÉF. : 99-1596)**

Le ministre de l'Environnement, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire portant sur la réunion des ministres du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Kananaskis, Alberta, les 19 et 20 mai 1999. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui doit se tenir à Kananaskis, en Alberta, les 19 et 20 mai 1999.

Décision numéro : 99-138

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la réunion des ministres du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Kananaskis, Alberta, les 19 et 20 mai 1999 (réf. : 99-1596),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui doit participer à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui doit se tenir à Kananaskis, en Alberta, les 19 et 20 mai 1999, soit le suivant :

- A. concernant les approches stratégiques du prélèvement d'eau en vrac et l'examen de la stratégie fédérale sur l'eau douce, ne pas prendre position sur les options suggérées puisque la consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec est présentement en cours, continuer à être présent dans ce dossier à titre d'observateur, rappeler que le Québec a déjà indiqué qu'il ne contribuerait pas à la Stratégie fédérale sur l'eau douce et préciser qu'il n'envisage pas non plus de participer au Forum pancanadien sur l'eau,
- B. en ce qui concerne les autres sujets inscrits à l'ordre du jour, partager avec les autres délégations l'information et l'expertise dont il dispose et réitérer au besoin les positions déjà entérinées par le gouvernement du Québec sur ces sujets,
- C. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de cette conférence fasse état des positions et dissidences exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui établisse ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), qui se tiendra à Kananaskis, en Alberta, les 19 et 20 mai 1999.

**CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE DES MINISTRES
RESPONSABLES DES SERVICES SOCIAUX (RÉF. : 99-1591)**

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance, en son nom et au nom du ministre de la Solidarité sociale, de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire daté du 4 mai 1999 et portant sur la participation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux, Québec (Québec), le 14 mai 1999. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la

Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux qui doit se tenir à Québec, le 14 mai 1999.

Décision numéro : 99-139

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 4 mai 1999, soumis par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance, le ministre de la Solidarité sociale, la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la participation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux, Québec (Québec) le 14 mai 1999 (réf. : 99-1591),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui doit participer à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux qui doit se tenir à Québec, le 14 mai 1999, soit le suivant :

- A. réitérer fermement la position du Québec quant au respect de ses compétences en matière de politique sociale et à sa volonté de définir lui-même ses propres orientations,
- B. rappeler la position du Québec à l'effet que le gouvernement fédéral doit se retirer du champ des programmes sociaux et transférer au Québec, notamment sous forme de points d'impôt, les sommes qu'il consacre à cet effet,
- C. rappeler que le Québec refuse de rendre compte sur le réinvestissement des sommes dégagées par le programme de prestation nationale pour enfants,
- D. indiquer que le Québec devra à nouveau modifier son programme d'allocation familiale à la suite de la mise en place de la deuxième phase de la prestation nationale pour enfants, que cette initiative constitue une intrusion importante dans un champ de compétence exclusivement réservé aux provinces et qu'elle est susceptible de créer de la confusion auprès de la clientèle,
- E. indiquer, en ce qui a trait aux discussions concernant l'Entente-cadre sur l'union sociale, les principales raisons pour lesquelles le Québec a refusé de signer cette entente en affirmant clairement qu'il n'est pas de son intention de participer à sa mise en œuvre, notamment qu'il :
 - 1) entend préserver sa capacité de déterminer lui-même ses choix et ses priorités sociales,
 - 2) n'entend pas souscrire à l'atteinte d'objectifs pancanadiens élaborés sans égard à sa réalité spécifique ni collaborer à l'élaboration de tels objectifs en matière sociale,
 - 3) n'entend pas se conformer au cadre de reddition de comptes découlant de l'entente et qui sera applicable à toute nouvelle initiative sociale pancanadienne,
 - 4) entend réclamer que sa juste part des fonds fédéraux consacrés à toute nouvelle initiative sociale pancanadienne lui soit versée sans qu'elle ne soit liée au respect des objectifs pancanadiens et du cadre de reddition de comptes,
- F. rappeler, en ce qui a trait à la politique de prestations et services pour les personnes handicapées, que cette compétence relève des provinces, que le Québec dispose déjà de ses propres programmes et qu'il n'entend pas se soumettre aux normes d'un éventuel programme canadien,

- G. rappeler, en ce qui a trait au Plan d'action national pour les enfants, que tout en partageant l'objectif du mieux-être des enfants de ce programme, le Québec s'est doté d'une politique familiale qu'il entend implanter en tenant compte de ses propres échéanciers et priorités,
- H. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la conférence fasse état des positions et dissidences exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui établisse ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance, le ministre de la Solidarité sociale, la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra à Québec (Québec) le 14 mai 1999.

RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES RESPONSABLES DES TRANSPORTS ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AU CANADA (REF. : 99-1593)

Le ministre des Transports, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire daté de mai 1999 et portant sur le mandat de la délégation québécoise lors de la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière au Canada, le 14 mai 1999, Ottawa (Ontario). Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière au Canada qui doit se tenir à Ottawa, en Ontario, le 14 mai 1999.

Décision numéro : 99-140

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté de mai 1999, soumis par le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur le mandat de la délégation québécoise lors de la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière au Canada, le 14 mai 1999, Ottawa (Ontario) (réf. : 99-1593),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière au Canada qui doit se tenir à Ottawa, en Ontario, le 14 mai 1999, soit le suivant :

- A. en ce qui concerne les transports et les changements climatiques :
 - 1) informer le Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière au Canada que le Comité interministériel sur les changements climatiques a mis sur pied, à la fin de 1998, un mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques afin d'élaborer la stratégie québécoise,
 - 2) préciser que le Québec entend poursuivre ses efforts au sein des mécanismes québécois et canadien visant à affirmer ses responsabilités et assumer le rôle qui lui revient avec un souci d'harmonisation des interventions avec ses partenaires dans un contexte où le partage des responsabilités sera déterminant,
- B. en ce qui concerne le rapport du juge Estey sur le transport du grain :

- 1) indiquer que le rapport fait peu de place à la question des acheminements par l'Est du Canada, la Voie maritime et les ports du Saint-Laurent, et faire valoir qu'il est nécessaire que la charge des coûts publics se fasse équitablement entre modes de transport, que les trafics soient vers l'ouest ou vers l'est, ce qui implique des règles équitables et transparentes,
 - 2) préciser que certaines recommandations et leur application éventuelle ont une portée dépassant le strict domaine du transport du grain et qu'en conséquence, le gouvernement fédéral doit examiner ces recommandations dans un cadre plus global, soit entre autres l'examen statutaire de la Loi sur les transports du Canada, et que le gouvernement du Québec n'est pas favorable à un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du juge Estey,
- C. faire valoir qu'il serait prématuré de présenter une résolution définissant les paramètres d'une éventuelle stratégie nationale d'investissement en transports avant que les premiers ministres n'aient eu l'occasion d'en discuter lors de la prochaine conférence qui se tiendra à Québec, en août 1999,
- D. faire état que les structures organisationnelles et décisionnelles ont été mises en place au gouvernement du Québec et au ministère des Transports pour faire face au passage à l'an 2000 et indiquer que le ministère des Transports du Québec a entrepris sa démarche vers l'an 2000 très tôt en 1997 et que les travaux s'effectuent dans la limite du budget établi à 4 M\$ et selon la date cible du 30 juin 1999, sauf pour la refonte des systèmes d'expropriation et de gestion des immeubles extra-routiers dont la date cible est le 31 octobre 1999,
- E. en ce qui concerne les modifications à la Loi sur les transports routiers :
- 1) indiquer l'opposition du Québec à l'ajout d'une réglementation spécifique en matière d'évaluation des transporteurs, compte tenu que cette réglementation créerait des problèmes d'application considérables, à savoir quelles mesures de la loi fédérale ou du Code de la sécurité routière du Québec devraient s'appliquer, et faire part également de l'opposition du Québec à l'inspection en entreprise obligatoire pour tous les transporteurs, sauf pour une approche ciblée sur les transporteurs à risques,
 - 2) indiquer également que l'Assemblée nationale a adopté, en juin 1998, la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds qui respecte les grands objectifs sur lesquels les provinces et le gouvernement fédéral se sont entendus au cours des dernières années en matière de sécurité,
 - 3) souligner qu'une approche fondée sur la collaboration entre les gouvernements, dans le cadre et le respect de l'exercice de leurs compétences respectives, permettra d'atteindre des objectifs communs en matière de sécurité et que tout consensus canadien en matière de sécurité routière doit se dégager des mécanismes interprovinciaux déjà en place et non pas être la résultante d'une ingérence du gouvernement fédéral dans ce champ de compétence essentiellement provincial, ingérence à laquelle le Québec s'opposera formellement,
- F. en ce qui concerne la déréglementation économique de l'industrie du transport par autocar :

- 1) réitérer que la déréglementation des services réguliers par autocar interurbain n'est pas une option valable compte tenu de la menace que cela pose pour les services en région et qu'en conséquence le gouvernement fédéral doit maintenir le droit des provinces à la réglementation de tous les services d'autocar,
- 2) insister pour que la décision du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière intervenue en 1996, qui prévoit une révision des règles relatives aux services réguliers pour l'an 2000, à l'opposé d'une déréglementation pure et simple telle que proposée par le gouvernement fédéral, soit respectée,
- 3) indiquer que conformément à la décision de 1996, il s'est engagé à déréglementer le transport nolisé et le transport de messageries,
- 4) demander au gouvernement fédéral, s'il demeure sur ses positions, d'exclure de l'application du projet de loi fédéral, les transports en commun urbains et les transports à contrat et de compenser les dépenses encourues par le Québec pour le maintien des services d'autocars interurbains appelés à disparaître du fait de l'application intégrale du projet de loi C-77,

G. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la conférence fasse état des positions et dissidences exprimées par le gouvernement du Québec et, advenant un désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui établisse ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 14 mai 1999.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE NON REMBOURSABLE À MOTOROLA CANADA LIMITÉE (RÉF. : 99-1612)

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances soumet un projet de décret concernant une contribution financière non remboursable à MOTOROLA CANADA LIMITÉE ou à une société liée par Investissement-Québec d'un montant maximal de 8,6 M\$.

Décision numéro : 99-141**Le Conseil des ministres décide :**

d'adopter le décret proposé par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances concernant une contribution financière non remboursable à MOTOROLA CANADA LIMITÉE ou à une société liée par Investissement-Québec d'un montant total maximal de 8,6 M\$, sous réserve que celui-ci prévoit que le versement de cette subvention soit fonction des emplois créés sur une période de 10 ans.

LA SÉANCE EST LEVÉE À 12 H 30



MICHEL NOËL DE TILLY

Secrétaire général
du Conseil exécutif